

Papiers de Recherche | Research Papers

Maîtriser la révolution des Communs dans les rapports fonciers : l'expérience des Comores

Étienne LE ROY *

Juin 2017

Pour citer ce papier :

LE ROY, E. (2017), "Maîtriser la révolution des Communs dans les rapports fonciers : l'expérience des Comores", *Papiers de Recherche AFD*, n° 2017-46, Juin.

Contact à l'AFD :

Stéphanie LEYRONAS (leyronass@afd.fr)

* Anthropologue du droit, Université Panthéon-Sorbonne, Paris 1.

Papiers de Recherche de l'AFD

Les *Papiers de Recherche de l'AFD* ont pour but de diffuser rapidement les résultats de travaux en cours. Ils s'adressent principalement aux chercheurs, aux étudiants et au monde académique. Ils couvrent l'ensemble des sujets de travail de l'AFD : analyse économique, théorie économique, analyse des politiques publiques, sciences de l'ingénieur, sociologie, géographie et anthropologie. Une publication dans les *Papiers de Recherche de l'AFD* n'en exclut aucune autre.

L'Agence Française de Développement (AFD), institution financière publique qui met en œuvre la politique définie par le gouvernement français, agit pour combattre la pauvreté et favoriser le développement durable. Présente sur quatre continents à travers un réseau de 72 bureaux, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète. En 2014, l'AFD a consacré 8,1 milliards d'euros au financement de projets dans les pays en développement et en faveur des Outre-mer.

Les opinions exprimées dans ce papier sont celles de son (ses) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'AFD. Ce document est publié sous l'entière responsabilité de son (ses) auteur(s).

Les *Papiers de Recherche* sont téléchargeables sur : <http://librairie.afd.fr/>

AFD Research Papers

AFD Research Papers are intended to rapidly disseminate findings of ongoing work and mainly target researchers, students and the wider academic community. They cover the full range of AFD work, including: economic analysis, economic theory, policy analysis, engineering sciences, sociology, geography and anthropology. *AFD Research Papers* and other publications are not mutually exclusive.

Agence Française de Développement (AFD), a public financial institution that implements the policy defined by the French Government, works to combat poverty and promote sustainable development. AFD operates on four continents via a network of 72 offices and finances and supports projects that improve living conditions for populations, boost economic growth and protect the planet. In 2014, AFD earmarked EUR 8.1bn to finance projects in developing countries and for overseas France.

The opinions expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect the position of AFD. It is therefore published under the sole responsibility of its author(s).

AFD Research Papers can be downloaded from: <http://librairie.afd.fr/en/>

AFD, 5 rue Roland Barthes

75598 Paris Cedex 12, France

✉ ResearchPapers@afd.fr

ISSN en cours

Maîtriser la révolution des Communs dans les rapports fonciers : l'expérience des Comores

Etienne Le Roy, Université Paris 1, Paris, France.

Résumé

L'archipel des Comores qui accède à l'indépendance en 1975 dans des conditions difficiles a ensuite trouvé des réponses contribuant à la paix civile en généralisant des expériences locales de gestion patrimoniale qui ont pu faire l'économie de réformes politiquement et socialement incertaines. Cette gestion patrimoniale renoue avec les expériences de Communs qui caractérisaient les sociétés pré-modernes. Pour mesurer leur impact dans ce début de XXI^{ème} siècle immergé dans le capitalisme, il convient de s'affranchir de l'addiction à la propriété privée et d'identifier les paramètres typiques du « faire commun » comme on dit « faire société ».

Mots clés : Communs, propriété privée, gestion patrimoniale, domanialité étatique, capitalisme, politiques foncières

Classification JEL : H82, O13, Q15, Q24.

Version originale : Français

Acceptée : Juin 2017

I. Introduction

Initiée depuis une trentaine d'années aux USA mais devenant maintenant un nouvel enjeu du développement durable à l'échelle mondiale, la révolution des Communs¹ est porteuse d'innovations qui peuvent sembler bénéfiques mais aussi peuvent receler des risques si les processus en cause ne sont pas maîtrisés (Bollier et Helfrich, 2015).

On entend ici la notion de révolution au double sens astronomique de retour à la position qu'occupait un corps céleste, et politique de rupture avec un ordre condamné ou dépassé. Les Communs induisent une révolution « copernicienne » en retrouvant des formules d'organisation de la vie économique et sociale antérieures aux grandes ruptures de la modernité occidentale du XVIII^{ème} siècle (industrialisation, généralisation du capitalisme, centralisation de l'État, individualisme). Cette redécouverte est associée à un besoin de « révolution politique » qui anime divers courants tant au sein des sociétés des « Nords » que des « Suds » et soucieux de trouver des réponses plus humaines et plus « soutenables » aux divers dérèglements économiques et sociaux dont la question du climat n'est que le principal révélateur. La pensée taoïste posait que « tout change et la seule chose qui ne change pas c'est que tout change ». Mais ici les changements ne se présentent ni de manière linéaire selon un idéal de progrès ni de manière strictement circulaire car il n'est pas concevable de revenir à des situations anciennes dont les paramètres ont été modifiés. La « révolution des Communs » présente donc une grande originalité par rapport à ce qu'a connu jusque maintenant notre humanité. Si elle rompt avec la linéarité d'un progrès fondé sur un « toujours plus » de richesses produites, consommées, voire dilapidées, le monde du XXI^{ème} siècle est profondément marqué par la complexité, donc par des principes d'incertitude qui réduisent nos capacités de prédiction tout en renouvelant la place et le rôle de l'observation et de l'induction par rapport à la déduction.

Partout dans le monde, la question foncière est emblématique de tels enjeux car la redécouverte des Communs nous oblige à rouvrir le dossier de l'appropriation privative des moyens de production alors que la terre comme sol, terroir ou territoire reste la base ou l'assise de l'organisation économique et politique.

Alors qu'à la suite des civilisations des « Nords », de plus en plus de politiques publiques des États des « Suds » affichent, au nom du néolibéralisme, le souhait de généraliser la propriété privée de la terre, on voit apparaître, au sein des sociétés civiles ou chez certains opérateurs internationaux du développement, la prise de conscience des limites de nos addictions à la propriété privée et, par-là, des blocages à venir d'un capitalisme fondé sur le seul consumérisme « à tout va ».

¹ Dans ce texte, nous utiliserons par convention le pluriel parce que nous avons à décrire des phénomènes de partages de ressources entendus comme multiples, spécialisés et interdépendants ; et la majuscule pour distinguer les « communs, habitat de la domesticité » des Communs, principe d'organisation des rapport de partage en société. En outre, nous excluons l'usage de l'expression « bien commun » qui est, d'un point de vue juridique, un oxymore, un bien étant par définition librement aliénable et le commun ne l'étant pas ou pas de manière discrétionnaire comme le dit l'article 544 du Code civil.

Les Communs peuvent donc être un étendard sur un champ de bataille idéologique qui fédère des forces sociales disparates aux motivations souvent contradictoires et ayant plus le sens de l'action voire de la contestation que le souci de la compréhension, du raisonnement analytique ou de la stratégie politique.

Il est pourtant nécessaire, au sein d'une agence de développement à ambitions mondiales comme l'AFD de se donner le temps de la réflexion car s'il est légitime de promouvoir un développement plus humain et plus durable, des solutions insuffisamment mûries peuvent se retourner contre les supposés bénéficiaires. Quand on aborde les politiques foncières, on doit donc affronter, comme on l'a déjà évoqué, la remise en question de la place et du rôle de la propriété privée mais aussi parler d'une addiction dont nous sommes le plus souvent des victimes inconscientes.

Ceci suppose de se déprendre du vocabulaire propriétaire, et de réunir les éléments de base d'une théorie de la pratique des Communs pour passer d'un « impressionnisme pseudo-scientifique »² à leur analyse pragmatique. Ce sera notre premier point. Puis nous mobiliserons des travaux de ces trente dernières années sur le foncier aux Comores (Le Roy, 1991, 1995, 1996, 2011) pour comprendre non seulement la résilience des Communs jusqu'à la période contemporaine mais aussi comment s'est enrichi le modèle endogène précolonial dans un contexte capitaliste colonial qui a été rejeté lors de l'Indépendance politique de 1975 à 1978 puis repensé dans une optique patrimoniale et dans le contexte rémanent d'un « capitalisme de comptoirs »³. Enfin, en conclusion, nous reviendrons sur une distinction, en cours d'approfondissement comme un *work in progress*, entre primo-communs et néo-communs, selon que les Communs sont indemnes du rapport au marché généralisé et de l'influence de la monétarisation ou côtoient des rapports marchands dans lesquels la propriété peut revenir en force, ce qui nous conduira à réfléchir à l'usage de la notion de « néo-propriété commune ».

II. Réviser notre vocabulaire, de la propriété aux Communs

2.1 Se déprendre du vocabulaire propriétaire

Prendre la mesure actuellement de cette addiction ne peut se réaliser spontanément que dans des conditions singulières : des expériences de la très grande pauvreté qui révèlent les conséquences d'une absence de propriété non seulement immobilière mais aussi mobilière, ou des plongées,

² On entend par cette formule l'usage d'expressions scientifiques insuffisamment critiquées et ainsi manquant l'objectif de rendre compte des nuances et spécificités des situations observées.

³ Dans la soumission progressive des sociétés des « Suds » au capitalisme en voie de mondialisation, les comptoirs côtiers correspondaient à la première phase de confrontation de ces sociétés à l'échange généralisé et à une monétarisation prépondérante, lors de la réalisation de la valeur d'échange de leurs productions exportées sur le marché international. Dans le cas des Comores, la phase suivante de transformation capitaliste des systèmes locaux de production n'avait été assurée que dans les domaines de colonisation qui ont été balayés entre 1975 et 1978 par la tentative révolutionnaire d'Ali Soyili. Les conditions endogènes/indigènes de production ne sont qu'imparfaitement monétarisées et éloignées d'une appropriation privée des moyens de production, dont la terre. L'influence du capitalisme se fait sentir principalement dans les chefs-lieux des trois îles et n'affecte qu'indirectement les systèmes locaux de production.

Outre-mers, dans des cultures du don et contre don qui sont restées à la marge de l'échange généralisé et d'une monnaie universelle. Encore ces expériences doivent-elles être réalisées avec les compétences d'un anthropologue osant mettre en question tous les paramètres de son observation participante.

Sinon, les approches les plus favorables à une telle observation sont fondées, ainsi chez Pierre Dardot et Christian Laval, sur l'idée de l'inappropriable. Ces auteurs écrivent « si le commun est à instituer, il ne peut l'être que comme inappropriable, en aucun cas comme l'objet d'un droit de propriété » (2014, 233). Cette formulation que nous partageons dans sa seconde partie car il n'y a effectivement pas matière à propriété dans nos observations de terrain de Communs en Afrique (Le Roy, 2011) illustre cependant l'effet délétère de l'invocation constante du référent propriétaire (Madjarian, 1991). Selon ces auteurs, il ne suffit pas d'écrire qu'avec les Communs il n'y a pas matière à propriété, il faut, pour être compris, y ajouter une mention, l'inappropriable, qui relève de l'interdit catégorique, voire du sacré et qu'on pourrait reformuler comme un commandement : « tu ne t'approprieras pas ce qui a été mis en commun ou doit l'être ».

Pourquoi faut-il une invocation aussi solennelle d'une absence ou d'une impossibilité et pourquoi nos civilisations occidentales tranchent-elles si explicitement sur ce point avec les sociétés qu'on tenait encore récemment pour « traditionnelles » ?

La place étant comptée et l'objectif étant d'introduire une prudence raisonnée quant à l'usage spontané que nous faisons d'un terme, la propriété, hors ses contextes de justification, nous renverrons pour la poursuite d'une histoire des idées politiques et juridiques à la synthèse de Karl Polanyi (1983) et à l'ouvrage de Dardot et Laval qui a le mérite d'interroger en particulier Aristote pour la tradition grecque, Thomas d'Aquin pour la période médiévale et John Locke pour l'école anglaise moderne. Dans son *Second traité du gouvernement*, ce dernier écrivait : « Il est évident que, bien que les choses de la nature soient données en commun, l'homme avait cependant, parce que maître de lui-même et propriétaire de sa personne et des actions ou du travail de cette même personne, en lui-même le grand fondement de la propriété » (cité par Dardot et Laval, p. 253, n. 63). Ces deux auteurs en résument les enjeux autour de quelques phrases. « L'axiome du nouveau régime normatif est celui de l'individu propriétaire de son moi et de son corps. C'est cette évidence première de la propriété de soi de l'individu propriétaire qui sera répété pour faire du droit de propriété tout à la fois un droit naturel et sacré et une condition de la vie et de la commodité. Cet individualisme propriétaire est le point du dogme économique que l'on trouvera inchangé dans l'économie néoclassique encore aujourd'hui dominante » (2014, 253).

Or, ce régime normatif recoupant l'affirmation de René Descartes selon qui l'homme est le maître et le possesseur du monde s'inscrit dans une vision du monde anthropocentrée et où cet homme, dans la tradition chrétienne, a été façonné à l'image de son créateur et dispose ainsi de la toute-puissance tant de créer que de se défaire arbitrairement du produit de son travail, ce qu'exprime explicitement l'article 544 du Code civil des Français de 1804 : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue... ».

L'efficacité de ce régime normatif fut immense même si sa légitimité fut aussi constamment interpellée par des valeurs et des attentes que résume l'invocation au socialisme dès le XIX^{ème} siècle. Mais le monde a changé et, après l'échec avéré d'un socialisme étatisé à la fin du XX^{ème} siècle, c'est l'individualisme propriétaire qui, en raison de ses excès puis de ses limites, se trouve maintenant remis en question (ainsi pour la crise des *subprimes* de 2008 aux USA) par l'invocation des Communs.

Il n'est cependant pas possible de raisonner en termes d'alternatives selon une logique du contraire mais de complémentarité des différences, parce que, face à un monde irréductiblement complexe, nous ne pouvons pas plus nous passer du capitalisme que du besoin de réintroduire du commun dans notre quotidien, selon des protocoles à la hauteur de nos exigences pratiques. Auparavant, découvrons, de manière aussi synthétique, ce que représentent les régimes des Communs.

2.2 Une synthèse pratique sur les Communs, pour sentir les différences

Une autre manière de voir le monde est ici invoquée si, comme l'écrivent Dardot et Laval, le commun est « *L'obligation que tous s'imposent à eux-mêmes* » (2014, 55). « Le commun est à penser comme co-activité, et non comme co-appartenance, co-propriété ou co-possession. (...) C'est seulement l'activité pratique des hommes qui peut rendre les choses communes, de même que c'est seulement cette activité pratique qui peut produire un nouveau sujet collectif [pour préciser finalement que] le commun n'est pas un bien » (2014, 48-49). Si le commun est surtout pour ces auteurs « le principe politique qui définit un nouveau régime des luttes à l'échelle mondiale » (Ibidem), les Communs se présentent pour nous comme un paradigme anthropologique susceptible de faire voir, sentir et mettre en œuvre le pragmatisme d'une vie en société complexe, associant individualisme et communautarisme⁴.

On considérera donc les traits suivants qu'on pose comme des axiomes des développements futurs, à partir d'une proposition centrale : « les communs ne sont pas [que] des ressources. Ce sont des ressources, plus une communauté définie et des protocoles, valeurs et normes inventés par cette communauté pour gérer ses ressources » (Bollier, 2014, 179).

- Les communs sont un modèle typique inaugural de l'humanité, au moins pour ce que nous savons de nos origines, et très largement dominant dans l'ensemble des civilisations pour assurer le contrôle des territoires et les modes de gestion des droits sur les ressources jusqu'à la rupture induite par la révolution capitaliste. Entre un quart et un tiers de l'humanité continue à y recourir de façon plus ou moins exclusive. Une autre part (Nous, Occidentaux) les redécouvre. Les communs sont donc connus par et dans toutes les civilisations mais chacune adopte ses propres solutions. Ainsi, aucun montage ne semble directement comparable (Le Roy, 2016).

⁴ Nous réservons à d'autres publications les commentaires relatifs aux changements induits par la référence aux Communs dans la vie juridique et institutionnelle.

- Les communs sont fondés sur le partage, ce terme désignant à la fois ce qui sépare et ce qui unit. Nos sociétés occidentales privilégient ce qui sépare pour construire des systèmes d'identification individuelle performants dans une perspective individualiste moderne. Les sociétés communautaires mobilisaient ce qui unit. Mais séparation et union sont ici inséparables. On peut certainement à peu près tout partager mais chaque société le fait de manière originale : c'est cela qui détermine son éthos. L'échange, déjà bien connu, devient prévalant avec le capitalisme, en autorisant la séparation définitive avec la ressource.
- Un autre trait important est le pluralisme qui caractérise les règles de partages et les modes de gouvernance des relations d'inclusion et des règles de bonne vie. Il s'agit d'un processus qui vise à dégager, exprimer, appliquer, faire exécuter des principes de gouvernance (Ostrom, 1990) et les décisions exécutoires prises pour les faire respecter par des instances ayant une autorité sanctionnatrice mais en recourant à un ordonnancement négocié (exemple-type la palabre), voire accepté.
- Des montages juridiques « in intellectu », pensés mais non formulés selon des règles générales et impersonnelles, combinant des statuts d'acteurs, des réseaux d'usages et/ou d'intérêts et des catégories d'objets et de ressources, sont produits par des ensembles sociaux composites ordonnés autour de représentations associant le visible et l'invisible, de structures politiques polyarchiques, de régulations coutumières et d'une idéologie communautaire où chaque groupe fait sa juridicité au quotidien et au regard des « précédent » (les solutions antérieures) et les « précédants » (les anciens, ancêtres et autres génies).
- Comme déjà indiqué, les communs ne sont pas que des biens, des ressources ou des richesses. C'est un ensemble complexe de rapports communautaires, de catégories d'objets et de fonctions (ressources) et de règles de gestion assurant à la fois les conditions d'accès et les modes de gouvernance. Mais l'essentiel tient dans ce que D. Bollier et S. Helfrich dénomment « *commoning* », c'est à dire « faire commun » comme on dit « faire société ». L'idéal ici n'est pas de produire et d'assurer le maximum de rentabilité mais de réunir les conditions d'une « bonne vie », selon des critères locaux. Les communs supposent une créativité idiosyncrasique et des choix dans l'improvisation.
- L'idéologie communautaire, à la base des communs, repose sur le principe de l'inclusion de tous ceux qui, au titre de leur naissance, de leur résidence, de leurs activités, voire de leur religion, ont vocation à « partager » les ressources spécifiquement associées aux statuts auxquels ils peuvent accéder. On a alors « droit » à ces communs-là et si ce n'est pas possible, faute de quantité ou de qualité, du fait des « commoneurs » ou des ressources, on bénéficie de substituts ou d'équivalences à d'autres échelles ou dans d'autres contextes (droit de tirage sur la collectivité). Exclure ne peut être que l'exception et doit être justifié soit par un régime juridique spécial adopté par le groupe pour assurer la meilleure reproduction de la ressource (interdits de chasse, pêche, etc.) ou du groupe (lieux sacrés pour les initiations, etc.), au service de tous, soit en raison des fautes individuelles qui pouvaient aller jusqu'au bannissement et la mise à mort.

Si l'enjeu premier des communs n'est pas la ressource mais des relations interpersonnelles entre l'homme et la nature, alors trois enjeux inséparables sont impliqués : le respect de frontières écologiques telles que vécues au quotidien, une stabilité dans les relations communautaires et une coopération reposant réellement sur le volontariat.

Dans cette perspective, D. Bollier et S. Helfrich soulignent l'importance du sentiment d'empathie, de l'incidence de la relation sociale et de la culture (en tant que l'ensemble des capacités intellectuelles développées par le groupe). Nous reviendrons sur ce point en deuxième partie. Il n'échappera pas à votre lecteur

- Une autre caractéristique des communs est de reposer sur une logique fonctionnelle, sur une approche pragmatique et sur la prévalence de solutions applicables aux problèmes à résoudre. Si cette démarche organise et « institue », elle n'institutionnalise pas, ne supposant pas de pérennité ni, peut-être, de sacralité dans des contextes d'adaptations nécessaires. De ce fait, ses régulations (ses coutumes) sont discrètes, voire secrètes. Leurs formulations reposent sur des systèmes de dispositions durables (ou habitus) ou des modèles de conduites et de comportements. Ici pas de nomenclatures spécifiques, de typologies ou de solutions préformées (Le Roy, 2011).
- Dans toute société on peut trouver des communs matériels et immatériels, donc des produits physiques du travail comme des productions de l'esprit. L'imaginaire est partout fertile mais chaque société voit avec son propre regard. Et une technologie limitée, rustique ou rudimentaire n'implique pas une absence de partages de connaissances et de compétences tant dans la gestion des rapports sociaux que dans l'accès à des ressources qui peuvent échapper au regard de l'étranger. L'exemple des sociétés aborigènes australiennes illustre bien ce point : leurs systèmes de parenté sont les plus riches au monde et les Aborigènes savent accéder à leur alimentation dans un contexte géo-climatique désertique (Gumbert, 2000).

III. Résilience et innovations dans les Communs aux Comores

L'archipel des Comores dont trois des quatre îles ont accédé à l'indépendance en 1975 sous la forme d'une fédération qui est devenue ensuite l'Union des Comores ne répond nullement à cette description d'un espace désertique. Au pied du volcan le Mont Karthala, en Grande Comore, il pleut jusque deux mètres par an et on y est plutôt familier de paysages luxuriants à la « Douanier Rousseau » dans un contexte politique qui s'est calmé ces dernières années mais selon une vie économique qui n'a pas rompu avec une pauvreté endémique. Situé au centre de la partie occidentale de l'Océan Indien, environné au nord par l'Arabie, à l'ouest par la Corne de l'Afrique, au sud par la grande île malgache qui peine elle-même à trouver son équilibre, l'archipel est inscrit, selon une métaphore commode, dans l'œil du cyclone. Il est environné par le déchainement des conflits affectant le monde arabo-musulman et la péninsule arabique, les ressources énergétiques et la reconstitution des alliances mondiales mais a retrouvé depuis dix ans un semblant de paix civile qui tranche avantageusement avec certains voisins. L'archipel est

surtout un paradoxe, voire un oxymore ou un rébus. Pourquoi, malgré son inscription dans le capitalisme depuis le milieu du XIX^{ème} siècle et les sollicitations d'une marchandisation généralisée du fait de l'économie internationale, son expérience millénaire de la gestion des ressources en Communs perdure-t-elle encore de manière générale et comment les Comoriens ont-ils trouvé des réponses minimalistes appropriées aux défis de ce siècle ?

3.1 Une résilience paradoxale des Communs

L'archipel a été, à partir des années 1840 une zone d'influence française, devenue colonie en 1912. Il a donc connu l'importation d'un modèle administratif centralisé, « à la française », et a subi une inscription dans le marché capitaliste international par des grands domaines coloniaux. Pourtant, en pratique, le modèle administratif n'a été « reçu » que comme un prolongement de la colonisation malgache dont les Comores étaient une dépendance (Saïd, 2016). Les solutions juridiques, ainsi dans le foncier, sont pensées pour la Grande Île et en réalité peu appliquées aux Comores. Économiquement, le modèle mis en œuvre relève donc d'un « capitalisme de comptoirs » pour l'exportation d'un certain nombre de produits agricoles ou agro-forestiers dont la vanille, la noix de coco, certaines essences forestières et l'exploitation des plantes à parfum, dont l'Ylang-Ylang. Seuls quelques colons français et les grands commerçants importateurs en ont profité, ces derniers contrôlant la notabilité et la représentation politique, localement et en métropole. Les producteurs locaux ont vu leur sort peu modifié en l'absence d'investissements significatifs. Le mode de production dominant est une exploitation en Communs à l'échelle familiale élargie avec une entraide villageoise coordonnée de manière volontaire dans le contexte de la mosquée, en particulier après la prière du vendredi. Mais une part de ces producteurs a été prolétarisée, au sens de condamnée à assurer la subsistance de leurs familles par la force de leurs bras, en s'engageant comme ouvriers agricoles sur les grands domaines coloniaux. Ce sont eux qui, entre 1975 et 1978, mettront à bas le système colonial en occupant les domaines et contribueront, avec l'encadrement agricole des Centres d'Appui au Développement rural (CADER) à l'échelle régionale et le Centre Fédéral d'Appui au Développement rural (CEFADER) à partir des années 1980, à la révolution des enclosures communautaires et des Communs (Le Roy, 2011, Saïd, 2013). Cette révolution par l'embocagement de l'openfield permet de stabiliser les limites d'exploitation, de maintenir sur place humidité et nutriments, de lutter contre l'érosion, de nourrir le cheptel au piquet tout en reposant sur des principes de gestion patrimoniale déterminés collectivement (Le Roy, 1997) et où la parcelle devient un espace-ressource (Saïd, 2016) et non un bien. Elle échappe ainsi au droit de propriété au nom de la logique des Communs.

La résilience des Communs dont on commence à deviner l'impact en fin de XX^o siècle (Le Roy, 1999) a aussi un fondement culturel au sens du « précipité » d'expériences historiques qui se sont cumulées plus qu'elles ne se sont contredites et annulées. Quand on examine les institutions de la société civile comorienne on peut les caractériser comme un feuilleté, une superposition de solutions qui sont liées ensemble et rendues complémentaires par le partage d'un Islam influencé par l'Arabie mais non rigoriste, doublé d'un maillage de confréries à l'échelle locale et par le *swahili*, révélateur des recompositions et des identités communes et multiples. Le swahili est une

langue pratiquée dans tous les comptoirs commerciaux d'Afrique de l'Est, de la Corne au Mozambique, et qui s'est diffusée jusqu'en République Démocratique du Congo. Composée à partir de l'arabe et de langues africaines locales, ce n'est pas seulement un langage mais une vision métisse du monde, un monde de marins et de marchands ouvert aux échanges les plus lointains et aux techniques nouvelles. Cet archipel actuellement dans « l'œil du cyclone » fut de tous temps une plaque tournante des commerces légitimes ou non, comme la traite des Africains vers l'Arabie. De nombreuses civilisations, orientales comme occidentales, s'y sont côtoyées en particulier depuis l'ouverture de la route des Indes qu'empruntèrent Portugais, Britanniques, Hollandais et Français. L'interculturalité y est donc la norme dominante, même en matière religieuse avec l'influence du soufisme.

L'histoire récente des Comores que retrace, par exemple, Jean Martin (1983) « entre pirates et planteurs », permet d'imaginer au XVII^{ème} siècle des Îles organisées en sultanats se partageant des territoires terrestres et marins, structurés à partir et autour d'un port selon un modèle topocentrique à rayonnement décroissant en allant de la côte vers les « Hauts » de l'intérieur et organisé selon le modèle urbain des villes et oasis d'Arabie, ce qu'on retrouve à Moroni, la capitale actuelle de l'Union ou à Domoni et Mutsamudu à Anjouan. On peut imaginer une triple couronne, urbaine et marchande autour du port, rurale pour les petites plaines côtières fertiles à activités horticoles et les Hauts dévolus au pastoralisme et maintenant à l'arboriculture. Si les deux premières couronnes voient les droits fonciers organisés selon les principes du droit musulman, en particulier l'exercice d'une propriété exclusive (mais non absolue) dite *milk* en *swahili* sur toutes les terres vivifiées par des constructions, des amendements, des plantations ou des irrigations, la troisième couronne rend plus directement manifeste l'africanité de ces expériences soit par l'origine des populations soit par la permanence de modes de dévolution de la terre à l'intérieur des matrilineages, selon un modèle qu'on dénomme *manyabule* (Saïd, 2016) également pratiqué en ville et qui est d'autant plus étonnant qu'il est bien vivant et légitimé dans un contexte musulman très patriarcal. On notera, dans les deux premières couronnes, l'incidence des « biens de main-morte », dits *waqf*, ces immobilisations pieuses qui favoriseront aussi une gestion en Communs⁵.

3.2 L'enrichissement continu d'une expérience pragmatique de recours aux Communs

Dans l'organisation sultanesque, les Communs concernent d'abord et principalement des « Hauts » avec deux situations générant des droits particuliers sur les ressources (Saïd, 2013 et 2013b). Certaines terres dites *Nabi* étaient en déshérence, on dira « sans maître » dans le droit colonial. Elles passent sous la responsabilité directe du sultan ou de son représentant local, à charge pour lui de les réaffecter selon des critères de mérite appréciés à l'échelle locale. Les autres

⁵ Les fondations pieuses dites ici *waqf*, sont inaliénables, rattachées à une mosquée ou à une medersa et gérées par baux, les loyers servant à assurer l'entretien des lieux de culte et des cimetières. Ces immobilisations pieuses dites généralement *habus* en droit musulman peuvent cependant recouvrir des pratiques aux objectifs moins désintéressés (Gast, 1987) et, de ce fait, leur mode réel de gestion peut se rapprocher fortement de la catégorie des communs.

terres, dont la vocation est d'abord le parcours ou le pâturage sont dites *uswayezi*. Elles étaient ouvertes à tous les sujets du sultan à condition qu'ils répondent aux appels à la mobilisation contre des envahisseurs. Les collectifs et les organisations villageoises étaient, entre eux, très autonomes. Les guerres étaient fréquentes et une solidarité à l'échelle du sultanat devait être sollicitée à partir du centre. Le communautarisme est très localement déterminé et les gestions en communs sont privilégiées à l'échelle de chaque famille inscrite dans une communauté villageoise. Les *uzwayezi* concernaient en outre la majorité des surfaces des territoires sultanesques et les ressources forestières qui vont devenir des enjeux coloniaux.

La colonisation française va introduire des principes d'organisation foncière si fondamentalement étrangers à ces réalités locales qu'ils n'arriveront jamais à se substituer aux montages des droits dits coutumier et musulman. Par contre, ces principes continuent à imposer leurs normes en devenant le cadre de la législation moderne de l'Union des Comores. Rappelons que la législation coloniale repose sur deux axes fondamentaux : la reconnaissance et la généralisation de la propriété privée par voie d'immatriculation au livre foncier et une stratégie domaniale garant des grandes fonctions de souveraineté avec un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est défini, au plus simple, par l'article 538 du Code civil (538 CC) : « Les chemins, les routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et, généralement, toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public ». Le domaine public comprend ainsi aux Comores la zone des cinquante pas géométriques, soit 81 mètres à partir des plus hautes eaux, des terres en principe inappropriables mais très recherchées. Quant au domaine privé, il est, aux Colonies, dédoublé en un domaine affecté aux services administratifs et où les biens relèvent d'une gestion de droit privé et un domaine non affecté réunissant toutes les terres vacantes et sans maître selon le critère de l'absence d'un titre de propriété privée, donc incluant même les terres dites « *milk* » en droit musulman. L'État possède ces terres mais n'en est pas propriétaire. Il assure en théorie une fonction de gardiennage en vue d'en promouvoir la mise en valeur par la procédure de la concession sous conditions d'investissements (« la mise en valeur »), donc en vue de généraliser l'immatriculation foncière et la propriété privée. Dans ce cadre avaient été mises en place des « réserves villageoises » pour contenir les populations dites indigènes sur quelques terres et ouvrir les autres espaces à la colonisation lors de la constitution des grands domaines agricoles. L'échec de ces politiques était cependant évident, les populations étant sorties des réserves, les limites des domaines coloniaux contestées et les produits agricoles dérobés. Depuis, l'État contemporain a été incapable d'inverser la tendance. 1412 titres fonciers relevant de la pleine propriété « absolue » étaient régularisés au 8 février 2012 (selon Saïd, 2013), à Moroni pour une population approchant un demi-million d'habitants en Grande Comore.

Le régime foncier des Comores est ainsi affecté, comme en Polynésie française (Le Roy, 2009), par un principe de dédoublement fonctionnel.

Il existe un régime officiel reproduisant le droit colonial complété par quelques textes récents, en particulier en droit forestier (Saïd, 2016). Globalement propriétaire, il n'a de réalité qu'en

milieux urbains là où l'impact de la propriété foncière devient sensible tant par l'effet de la pression démographique que par le jeu de la monétarisation et de la marchandisation des terres et des ressources. Ce droit de développement intervient également dans le contexte d'enjeux environnementaux, ainsi pour la gestion du parc marin de l'île de Mohéli qui fait l'objet de travaux actuellement avec un soutien de l'AFD et des investissements internationaux notables.

A côté, ou plutôt en superposition, on peut observer un système métissé essentiellement dominé tant par une logique que par des pratiques de Communs. Chaque situation locale étant un cas particulier, il faut une place dont on ne dispose pas ici pour entrer dans le détail de ces organisations. Les différents ouvrages de Saïd (Saïd, 2009, 2016) y répondent amplement. Un exemple, parmi tant d'autres :

« À Hajoho, dans l'île d'Anjouan, Sououndati Malidé (2003) montre que d'importantes surfaces immatriculées font l'objet de reboisement effectué par des paysans sans terre et qui se considèrent propriétaires des arbres ainsi plantés tout en reconnaissant que la terre supportant ces arbres ne leur appartient pas. Cette situation, qui est à l'origine d'un conflit entre le propriétaire de la terre et les paysans propriétaires des arbres, a, avec le temps, tendance à être acceptée par les deux parties et à se transformer en une situation « de droit » (...) » (Saïd, 2016, 127).

La force de ces réponses réside dans le fait que la logique fonctionnelle des Communs peut, si les consensus locaux l'autorisent, ne pas entrer en concurrence avec la logique institutionnelle qui préside au droit moderne. Saïd (2016, 33-38) recense les situations suivantes, en reprenant la formule de Anne-Marie Patault (Patault, 1989) de « propriétés simultanées », et à condition de prendre quelque liberté avec la définition de la propriété de l'article 544 CC ⁶ :

- Dissociation de la propriété des arbres avec la propriété du sol, en contradiction avec l'article 552 CC⁷.
- Réactualisation par vivification d'anciens droits patrimoniaux dans des domaines coloniaux dont les titres fonciers n'ont pas été abrogés (la propriété n'est plus alors absolue).
- Superposition de propriétés communautaires sur des terrains domaniaux, en particulier pour les *uswayezi* des Hauts sultanesques. Par exemple, une partie des terrains de l'aéroport international de Hahaya en Grande Comore serait concernée. Certains droits de pêche dans l'atoll de Mayotte avant sa départementalisation pouvaient être également concernés.
- Superposition de droits communautaires de vaine pâture sur des terres d'appropriation communautaire (*uswayezi*, *nabi*, réserves villageoises).
- Superposition de droits de cultures sur des terres en propriété privée non immatriculée (*milke*).

⁶ « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue à condition qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ».

⁷ « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (...) ».

Et comme le remarque l'auteur (Saïd, 2016, 37), le « caractère flou et élastique des limites », lié au fait qu'on y applique des représentations d'espaces topocentriques ou odologiques⁸ et non géométriques (Le Roy, 2011) ne facilite pas le repérage des services techniques puis les traitements judiciaires des conflits fonciers.

Pratiquement, les règles peuvent ainsi recourir à des formulations locales en swahili comorien d'habitus villageois dits « droit coutumier » ou des réglementations issues du droit colonial français, en particulier pour l'immatriculation des terres et la délivrance de titres fonciers. Elles sont toutefois dominées par l'usage de l'écriture en langue arabe⁹ et par les concepts et procédures du droit musulman, ici de rite chaféite. « L'analyse faite montre qu'en matière de transfert de propriété, excepté pour la propriété *manyabouli*, les droits traditionnel et moderne cèdent la place au droit musulman. En matière de donation, le droit musulman s'applique exclusivement. L'application des deux autres régimes est parfois possible dans les autres domaines. Mais la cohabitation des droits ne pose pas de problèmes particuliers dans la pratique. En cas de conflits de normes, c'est le droit musulman qui est appliqué. En ce qui concerne l'héritage, les Comoriens ont habituellement recours au droit musulman, sauf dans le cas du *manyabouli*. [...] Dans la pratique, la justice cadiale, comme la justice moderne, applique les règles coutumières quand il s'agit de transférer le *manyabouli*. [...] En ce qui concerne la vente, les contractants ont la faculté de soumettre le contrat au régime juridique qu'ils veulent. Dans la quasi-totalité des cas, le choix porte sur le droit musulman. [...] L'acquisition de fait de terrain est reconnue par les trois droits en présence. Ces trois droits se basent sur la mise en valeur de la terre pour établir le transfert de propriété. Pour le droit moderne, ce transfert se fait par la prescription acquisitive autorisée par les textes en vigueur [...]. Pour les droits musulman et coutumier, le transfert se fait par la vivification, principe musulman selon lequel la terre appartient à celui qui la vivifie (qui la met en valeur). » (Saïd, 2013, 54).

Et Saïd de conclure : « [...] Il n'y a pas de véritables oppositions entre les différents droits qui régissent le transfert de propriété. Leur mise en complémentarité est tout à fait possible sur le plan théorique. Cette possibilité de mise en complémentarité des trois droits est d'ailleurs prouvée par les pratiques observées sur le terrain. Tout en privilégiant largement le droit musulman (sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de propriété de type *manyaboulé*), les acteurs ont recours aussi aux autres régimes » (Saïd, 2013, 54).

⁸ L'odologie, ou science des cheminements, privilégie lors du parcours des droits prioritaires sur les ressources plutôt qu'un droit sur les fonds qui sont d'usage commun. Le topocentrisme organise les rapports fonciers à partir de points (topoi) commandant les services fonciers attachés à chacun de ces points et considérés comme complémentaires s'ils répondent à des fonctions différentes. La géométrie ou mesure du globe était associée en Grèce à l'arpentage.

⁹ Avec, récemment, une influence croissante du recours à la langue française selon des observations de Mahamoudou Saïd (communication personnelle). Dans la citation suivante et depuis 2016, l'auteur écrit *manyahule*.

IV. En conclusion : les communs dans l'interstice entre l'État, du Marché et de l'individualisme

Résumons la problématique comorienne : le titre foncier qui devrait être généralisé est supposé garantir une sécurité foncière maximale. En pratique, il n'en est pas ainsi¹⁰. Une part importante de terres immatriculées ou domaniales font l'objet, dans un cadre tout à fait informel et dans un contexte caractérisé par l'incapacité de l'État à garantir l'inattaquabilité du droit de propriété, d'une gestion en Communs. Récemment, des exemples de la gestion en Commun des terres ont été relevés à Fumbani et Hajoho dans l'île d'Anjouan (Saïd, 2016) et celle des terres et des habitats se pérennise également dans la ville de Moroni, capitale des Comores (Saïd, 2013b). Ces cas nous semblent caractériser un régime de néo-communs qui émerge dans des situations « d'entre deux » (deux visions de l'État comme du marché et de la propriété) et comme une réponse à une pression institutionnelle qui n'a pu déboucher sur l'application d'un droit moderne de propriété privée généralisée. Nous avons ainsi à analyser la cohabitation entre la permanence de pratiques spontanées liées à des habits ou systèmes de dispositions durables face à la pression réformatrice et leur impact sur les communs. Resteront-ils épargnés par la propriété privée (on parlera alors de « primo-communs ») ou trouveront-ils des accommodements avec le marché et le capitalisme ? Il est évident que « l'idée propriétaire » ne cesse de gagner en influence mais que les réponses majoritaires tenteraient de les contenir ou, plutôt, de les orienter vers des formes de pluralisme normatif. Les travaux en cours de jeunes chercheurs comoriens sont fondés sur l'hypothèse de métissages de formes juridiques sur la base du concept de « propriétés simultanées » de A.-M. Patault (Patault, 1989), un concept déjà exploité dans les premiers travaux de Saïd, ci-dessus.

4.1 Communs spontanés et communs institutionnalisés

Nous avons relevé dans la première partie que l'efficacité et donc l'existence des Communs dépendent d'une action collective qui doit être portée par un mouvement interne au groupe et une volonté manifeste de faire « ainsi, avec et longtemps ». On parlera alors de communs spontanés dès lors qu'ils ne dépendent pas d'une instance extérieure ou supérieure pour exister, choisir des modes de gestion, ajuster et appliquer les règles et en tirer des profits. L'intervention d'une telle instance est positive si elle n'est qu'un facteur d'incitation, qu'elle génère de la solidarité. On en observe actuellement l'impact dans le parc marin de Mohéli aux Comores¹¹. Mais la conception de l'Institution qui préside au droit moderne en Occident a l'ambition bien plus grande d'un « commun administré » où l'administration tend à substituer sa responsabilité à celle des commoneurs selon des explications et des représentations trop complexes pour qu'on puisse les détailler (Le Roy, 2009, 2016). Notre modèle de l'institution, avec sa sacralisation et sa

¹⁰ Communication personnelle de Mahamoudou Saïd confirmant nos observations des années 1990.

¹¹ Dans le cadre des travaux du Comité Technique Foncier et Développement (CT F&D) sur les Communs, Mahamoudou Saïd et Etienne Le Roy (Saïd et Le Roy, 2017) ont présenté l'histoire du passage d'un Commun immémorial entre les pêcheurs locaux à l'institution du Parc marin depuis 2001 et comment des difficultés initiales tenant à l'ignorance des pratiques locales par les administrateurs du parc ont pu être corrigées. Ces travaux seront disponibles en octobre 2017.

logique propre (Le Roy, 2009b), fait problème quand il s'agit de mobiliser l'institution de la propriété privée car la logique des Communs est attaquée à sa base. Que peut-il en sortir ?

4.2 Primo communs et néo-communs

Certains des exemples comoriens déjà évoqués obligent à introduire une distinction entre des situations qui continuent à reproduire l'archétype des Communs tel qu'on l'a décrit en première partie et des partages de ressources ou de services environnementaux qui s'inscrivent dans un contexte de monétarisation et de marchandisation tout en gardant une valeur d'usage et non d'échange généralisé, donc non encore soumis au droit de propriété privée (Le Roy, 1995). Nous parlons dans le premier cas de **primo-communs** quand les pratiques des commoneurs restent globalement conformes au modèle originel précapitaliste décrit ci-dessus¹² et, dans le second, de **néo-communs**, où la novation vers le capitalisme et la propriété privée peut être une pente savonneuse sur laquelle les meilleures intentions peuvent vaciller. **Les néo-communs** seraient une création originale de notre temps, fondamentalement métisses et associant, au mieux (ou au moindre mal), les exigences typiques des primo-Communs (collectif, ressource, règles propres de gestion) mais en les réinterprétant, voire en les réinventant, pour faire une place plus ou moins décisive à la marchandisation. Ici, la place de la propriété privée est critique car elle doit servir, par des modèles originaux, les fins collectives poursuivies. Dans des situations concurrentielles, l'option pour un régime juridique de copropriété permet de se protéger à plusieurs de l'extérieur par les avantages de l'exclusivisme. Mais si on veut « faire commun », la démarche doit conduire à renoncer à une part d'individualisme dans la relation entre parties prenantes qui cessent de se considérer dans la gestion immobilière comme des copropriétaires classiques pour faire émerger une propriété partagée qu'on peut nommer néo-propriété commune et qui reste à détailler.

De ce fait une des grandes questions à traiter dans l'avenir est de savoir si une formule originale de droit d'appropriation des commoneurs peut exister dans l'entre deux des primo-communs et de la propriété privée individuelle et comme une transition stable, à l'image de l'économie collaborative et solidaire. Il ne fait pas de doute que de telles réponses existent aux Comores et ont la fonctionnalité, la faisabilité et la fiabilité des Communs. On sait aussi qu'on ne doit pas leur demander la permanence et la propension à une sécurité absolue car « tout change et la seule chose qui ne change pas est que tout change ». Cependant, si on veut, par exemple, voir des collectifs profiter de services écosystémiques, ils doivent s'organiser pour se voir reconnaître la personnalité juridique, donc entrer dans la logique de l'institution de droit moderne. Et une fois introduits dans la modernité juridique, ces collectifs seront exposés à des contraintes nouvelles.

Nous entrons dans un tournant mais que réserve la prochaine ligne droite ?

¹² Les terres peuvent faire l'objet d'échanges mais pas d'aliénations.

Bibliographie

- Bollier David, 2014, *La renaissance des communs, pour une société de coopération et de partage*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, col. Vecam, 192 p.
- Bollier David, Helfrich Silke (eds.), 2015, *Patterns of Commoning*, Amherst, MA, Off the Common Books, 406 p.
- Dardot Pierre, Laval Christian, 2014, *Commun, Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 593 p.
- Gast Marceau (sous la dir. de), 1987, *Hériter en pays musulman. Habus, lait vivant, manyabuli*, Marseille, Ed. CNRS, 302 p.
- Gumbert, Marc, 2000, « Australian Aboriginal Kinship Systems », Le Roy, Étienne et Jacqueline, *Un passeur entre les mondes, le livre des anthropologues du droit disciples et amis du recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 147-158.
- Le Roy Étienne, 1991, « Une doctrine foncière pour l'Afrique rurale de l'an 2000 », *L'Avenir des tiers mondes*, présentés par Michel Beaud et Michel Vernières, Paris, PUF, Col. IEDES Tiers monde, p. 193-211.
- Le Roy Étienne, 1995, “ La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre ”, *Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, sous la dir. de Ch. Blanc-Pamard et L. Cambrésy, Paris, ORSTOM, 1995, p. 455-472.
- Le Roy Étienne, 1996, « Patrimoine commun et autorités foncières dans les expériences réformatrices des Comores et du Niger », Le Roy E, Karsenty A, Bertrand A. (eds.), *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, p. 244-248.
- Le Roy Étienne, 1997, “ Patrimonialité plutôt que propriété, approches de politiques foncières en Afrique et dans l’océan indien dans une perspective de gestion patrimoniale et environnementale ”, *Droits de propriété et environnement*, sous la dir. de Max Falque et Michel Massenet, Paris Dalloz, p.321-334.
- Le Roy Étienne, 1999, “ Au-delà de la relation public-privé, l'apparition de la notion de 'communs' dans les expériences actuelles de décentralisation administrative en Afrique francophone ”, Jacob Rösel et Trutz von Trotha (eds.), *Dezentralisierung, Demokratisierung und die lokale Repräsentation des staates*, Köln, Rüdiger Köppe Verlag, 1999, p. 69-78.
- Le Roy Étienne, 2009, “Le foncier et le principe du dédoublement fonctionnel du Droit dans les post-colonies”, postface à l’ouvrage de Tamatoa Bambridge, *La terre dans l'archipel des Îles p.10 australes, étude de pluralisme juridique et culturel en matière foncière*, Tahiti, Au vent des îles & IRD, p. 343-352.
- Le Roy Étienne, 2009b, “Violence de la fonction symbolique et institutionnalisation du droit, contribution à une anthropologie de la juridicité et du pluralisme normatif”, *Begegnungen*

- und Auseinandersetzungen, Festschrift für Trutz von Trotha*, édités par Katharina Ingentveen und Georg Klute, Köln, Rüdiger Köppe Verlag, p. 12-30.
- Le Roy Étienne, 2011, *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, col. Droit et société, série Anthropologie.
- Le Roy Étienne, 2015 « How I Have Been Conducting Research on the Commons for Thirty Years Without Knowing It ? », David Bollier and Silke Helfrich (eds.), *Patterns of Commoning*, Amherst, MA, Off the Common Books, pp. 277-296.
- Le Roy Étienne, 2016, « Des Communs <à double révolution> », *Droit et société*, 94/2016, pp. à venir.
- Madjarian Grégoire, 1991, *L'invention de la propriété, de la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan.
- Martin Jean, 1983, *Comores, quatre îles entre pirates et planteurs*, Paris, L'Harmattan.
- Ostrom Elinor, 1990, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, [trad. frse. Paris, De Boeck, 2010].
- Patault Anne-Marie, 1989, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF.
- Polanyi Karl, 1983 [1944], *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, col. NRF Bibliothèque des sciences humaines.
- Saïd Mahamoudou, 2009, *Foncier et société aux Comores, le temps des refondations*. Paris, Karthala, 325 p.
- Saïd Mahamoudou, 2013, *Pour le développement durable, l'exigence d'une refondation du droit : éclairage à partir d'une recherche sur le foncier*, Moroni, mémoire d'habilitation pour diriger des recherches, Université Paris 13.
- Saïd Mahamoudou, 2013b, « Là où la gestion en commun des terres et des habitats contribue au développement durable. Cas de la ville de Moroni, capitale de l'Union des Comores », *Communication au Colloque international « Alternatives de propriété pour l'habitat », 28-29 octobre 2013 à Tours*, 13 p. Non publié.
- Saïd Mahamoudou, 2016, *Les Comores. A qui la terre ? Sous les conflits de propriété, les réalités de la gestion en commun*, Paris, Karthala, 180 p.
- Saïd Mahamaoudou, Le Roy Étienne, 2017, *D'un commun halieutique au parc marin de Mobéli (Comores) : privilégier les pratiques pour identifier les conditions d'une décentralisation efficace*, à paraître dans la collection du CT F&D « [Regards sur le foncier](#) ».
- Souondati Malidé, 2003, *La sécurisation du faire-valoir indirect et sa relation avec la gestion durable des sols. Le cas du village de Hajobo*, Mémoire de BTS en environnement. EESP, Anjouan.

Dernières parutions de la collection *Papiers de Recherche de l'AFD*

Les *Papiers de Recherche* de l'AFD sont disponibles sur : <http://librairie.afd.fr/>

- # 2017-36 BOBBA, M. and V. FRISANCHO (2017), "Learning about Oneself: The Effects of Performance Feedback on School Choice", AFD Research Paper Series, n° 2017-36, March.
- # 2017-37 WAGNER, L. and R. D'AIGLEPIERRE (2017), "Macroeconomic Crisis, Primary Education and Aid Effectiveness", AFD Research Paper Series, n° 2017-37, February.
- # 2017-38 BAUER, A. (2017), "Redistributive Programs' Implementation: Do Political Incentives Matter?", AFD Research Paper Series, n° 2017-38, March.
- # 2017-39 D'AIGLEPIERRE, R. and A. BAUER (2017), "Explaining the Development of Private Education: the Effect of Public Expenditure on Education", AFD Research Paper Series, n° 2017-39, March.
- # 2017-40 NOCUS, I., GUIMARD, P. and A. FLORIN (2017), "Evaluation of the « *Ecole et langues nationales en Afrique* » program: Methodological Aspects and Interim Assessment", AFD Research Paper Series, n° 2017-40, February.
- # 2017-41 ALTET, M., N. SALL, M. SECK and I. OUEDRAOGO (2017), "Teacher training based on the results of research on their actual practices in the context of Sub-Saharan Africa: The OPERA project in Burkina Faso, issues and challenges", AFD Research Paper Series, n° 2017-41, February.
- # 2017-42 GIRAUD, G. and M. GRASSELLI (2017), "The macrodynamics of household debt, growth, and inequality", AFD Research Paper Series, n° 2017-42, April.
- # 2017-43 FEUBI PAMEN, E.-P. and M. KUEPIE (2017), "An Application of the Alkire-Foster's Multidimensional Poverty Index to Data from Madagascar: Taking Into Account the Dimensions of Employment and Gender Inequality", AFD Research Paper Series, No. 2017-43, April.
- # 2017-44 BEDECARRATS F., I. GUERIN and F. ROUBAUD (2017), "All That Glitters Is Not Gold. The Political Economy of Randomised Evaluations in Development", AFD Research Papers, No. 2017-44, May.
- # 2017-45 ALTINOK, N. and A. AYDEMIR (2017), "Does one size fit all? The impact of cognitive skills on economic growth", AFD Research Paper Series, No. 2017-45, June.